

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La ville de Bar-sur-Aube, représentée par le Maire, Philippe BORDE, dûment habilité Dénommé ci-après « la ville », d'une part

ET, **l'association « Maison Pour Tous Jean-Luc Petit »** dont le siège est situé à Bar-sur-Aube, représentée par son Président, Dénommée ci-après « La MPT », d'autre part,

Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 sur l'obligation de conventionnement pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €

Vu la délibération du conseil municipal en date du..... ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour développer, gérer et animer la Maison Pour Tous, en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes, sur le territoire de la ville de Bar-sur-Aube.

L'association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit au plan local notamment en direction de la jeunesse de la Commune ainsi que par des retombées locales en termes d'image pour la collectivité, des diverses manifestations auxquelles elle participe ou qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la commune.

La MPT contribue avec le soutien de la Municipalité et un ensemble de partenaires à répondre aux besoins de lien social et d'animations culturelles sur son territoire d'intervention.

Pour la Ville, ce partenariat doit s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs 2024 / 2026.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Parmi les objectifs de l'Association présentant un caractère d'intérêt général pour la ville et sur lesquels l'association MPT Jean Luc Petit s'engage avec la commune sur un contrat d'objectif, sont les suivants :

- Développer l'animation enfance – jeunesse : ACCUEIL DE LOISIRS 3- 11 ans (centre de loisirs) ; CLUB ADO 11-17 ans et accompagnement des jeunes dans leurs projets ; Séjours courts ou longs 3 -17 ans
- Développer des activités périscolaires (accompagnement à la scolarité, ateliers éducatifs et loisirs socio-culturels...)
- Développer des ateliers et activités artistiques, sportives, culturelles et de loisirs pour adultes et enfants
- Développer des animations à destination des familles
- Organiser des actions d'animation globale (manifestations)

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la période 2024-2026.

Elle peut être reconduite après avis du conseil municipal qui se prononcera au vu d'un rapport triennal d'activités et d'un projet concernant la nouvelle période triennale.

ARTICLE 4 – MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Les conditions particulières de mise en œuvre des objectifs devront faire l'objet d'un état annuel et d'un bilan. Chaque axe fera l'objet d'un soutien particulier défini annuellement.

4.1. Mise à disposition de locaux - Assurances

Dans le souci de permettre à l'association de mener ses activités dans de bonnes conditions, la ville met gracieusement à la disposition de la MPT Jean Luc Petit :

- Les locaux de l'ancienne Ecole Bérard
- Les locaux de la base canoé kayak

La commune prend également à sa charge, soit directement soit par l'intermédiaire du versement d'une subvention équivalente au montant d'une consommation normale, pour l'ensemble de ces locaux :

- les frais de fluides : eau, électricité, chauffage ;
- l'entretien des bâtiments et la maintenance à l'exception de l'entretien ménager;

Subsidiairement, l'association bénéficie également du prêt des salles municipales,

La MPT s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités, et l'assurance contre divers dommages causés à l'égard des voisins et tiers".

4.2. Minibus

La ville met gracieusement à la disposition de l'association le minibus, dans la mesure des disponibilités de ce véhicule. Cette mise à disposition concerne le transport de jeunes et du public des actions d'animations locales.

La ville n'est pas tenue d'indemniser l'association en cas de panne provisoire ou définitive de ce véhicule et dans tout autre cas où la ville ne peut pas mettre à la disposition de l'association. La commune n'est également pas tenue de financer un moyen de transport de remplacement pour l'association. La ville reste toutefois prioritaire dans l'utilisation de ce minibus, pour ses propres activités. L'association est tenue d'assurer les personnes transportées dans le cadre de ses propres activités.

4.3. Communication

L'association s'engage à mentionner le concours de la ville, par écrit et par l'apposition de son logo, sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la ville n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication, par la mention expresse suivante : « Le contenu de ce document n'engage que la Maison pour Tous ».

ARTICLE 5 : CONCOURS ET OBLIGATIONS

5.1. Subventions

La ville s'engage à examiner chaque année la demande de subvention déposée par la MPT pour chacun des objectifs définis. Elle étudiera cette demande en fonction des variations et révisions envisagées sur les diverses actions.

Le versement de ces concours financiers sera subordonné à la transmission du compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel pour l'année N+1 et d'une situation de trésorerie au 31 décembre de l'année N (caisse et banque).

Il est précisé que la MPT ne devra en aucun cas créer un surcoût à la ville dans le but d'accroître le montant des subventions pouvant être accordées.

En vertu de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté d'application du 11 octobre 2006, « lorsque la situation est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention". Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué ».

La MPT Jean Luc Petit s'engage à n'utiliser la subvention versée par la ville uniquement aux fins définies dans la présente convention et ses volets. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Pour 2024, la subvention s'établit globalement à 123 000 € répartis comme suit :

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 3-11 ans (accueil de loisirs) avec restauration	62 000 €
ACCUEIL 11- 17 ans et accompagnement des jeunes dans leurs projets et dans des propositions artistiques	20 000 €
Organisation de séjours courts ou longs 3 – 17 ans	5 000 €
Organisation d'activités périscolaires (accompagnement à la scolarité, ateliers éducatifs et de loisirs socioculturels)	6 000 €
Organisation d'animations à destination des familles	5 000 €
Organisation d'ateliers et d'activités artistiques, culturels et de loisirs pour adultes et enfants	Excédentaire
Organisation d'animation globale (manifestations)	Carnaval 1 000 € Halloween 1 000 € Autres dossier de demande de subvention 8 000€
Participation à l'administration générale (Centre social) frais de structure	15 000 €

5.2 Versement de la subvention

La subvention permettant la réalisation de l'action, sera versée, après notification, en trois fois :

- 25% en février
- 25 % après le vote du budget municipal et
- 50 % au second semestre (en juillet)

L'acompte et le solde de la subvention seront versés, sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide.

5.3. Moyens humains

La MPT Jean Luc Petit, s'engage à recourir, pour accomplir l'ensemble des objectifs cités dans la présente, à une équipe de professionnels qualifiés.

5.4. Obligations

La MPT Jean Luc Petit s'engage à :

- adresser à la ville sa demande annuelle de concours financier accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et les comptes-rendus d'activités précisant notamment :
 - Le bilan de l'activité avec les effectifs ou inscrits journaliers ou hebdomadaires, le nombre précis de séances.
 - L'ensemble des charges et recettes liées à chaque activité.
 - En cas de charges de personnel, le détail du nombre d'encadrants directement lié à l'activité, le nombre d'heures réalisées correspondant aux horaires d'ouverture de l'activité et le coût individualisé non nominatif.
 - Pour l'Accueil Collectif de Mineurs, le bilan d'activités, de fréquentation, d'encadrement et financier réalisé pour chaque période (ACM mercredis ; ACM automne ; ACM hiver ; ACM printemps ; ACM été).
 - Les manifestations devront être déclarées et justifiées comme celles des autres associations de Bar-sur-Aube selon les formulaires joints.

- adresser à la ville un compte-rendu d'exécution de son action dans les quatre mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes par son président et son trésorier ;

- justifier, à la demande de la ville ou de ses agents dûment mandatés et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;

- tenir une comptabilité rigoureuse (livres, pièces justificatives ...) ;

- rechercher, par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures ...) ;

- à ne pas engendrer de surcoût pour la ville par la création d'activités, d'emplois ou dans les tarifs appliqués aux adhérents, sans l'accord préalable du Conseil Municipal

- s'interdire, sans l'accord de la ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales ; ces biens reviendraient en totalité à la commune en cas de dissolution de l'association ;

- déclarer à la ville sous un mois, toutes les modifications dans la composition de son bureau, dans son objet et.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET COORDINATION DES ACTIONS

Dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la

transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'évaluation du projet global est assurée structurellement, à savoir que :

- le Maire de la Commune ou son représentant est membre de droit de l'association et dispose d'un siège permanent de représentant institutionnel au Conseil d'Administration de l'association.
- le Maire de la Commune ou son représentant siège au Comité de Pilotage lié à l'agrément « Centre Social » de l'association, par la CAF.
- le Président de l'association « La MPT Jean Luc Petit » ou son représentant siège au Comité de Pilotage de la « Convention Territoriale Globale ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Au-delà de la première année, l'attribution de chaque subvention annuelle fait l'objet d'un avenant spécifique, précisant le montant de la subvention allouée et les modalités particulières éventuelles, si tant est que des modifications dussent être apportées aux présentes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville peut également résilier la convention en cas de non-respect par la MPT Jean Luc Petit de ses obligations réglementaires dans l'organisation des activités ou de non-respect de la convention etnotamment dans les cas suivants :

- non-respect des obligations légales et règlementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires) ;
- non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours ;
- non-respect des contrats de partenariat financés par la CAF ;
- utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention

La ville fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre - recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à échéance de l'année avec 6 mois de préavis.

ARTICLE 9 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1ère page de la convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'avis d'une personne qualifiée approuvée par les deux parties, avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmission au représentant de l'Etat.

Elle est consentie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Fait à Bar sur Aube, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Maison Pour Tous

Le Maire de Bar-sur-Aube